

DECISION DCC 24-114 DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0082/021/REC-24, par laquelle madame Mayella DAGBA, téléphone : 62 04 38 39, messieurs Guy Codjo BIDI, téléphone : 94 42 84 86 et Tonny AKAKPO, téléphone : +33 7 69 16 38 95, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, depuis l'adoption de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990, la peine de mort est officiellement et définitivement abolie en République du Bénin ;

ds



Qu'en effet, cette loi a modifié l'article 15 nouveau de la Constitution, qui dispose désormais : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

Nul ne peut être condamné à la peine de mort » ;

Qu'ils en déduisent plus aucune disposition législative en vigueur en République du Bénin ne peut faire allusion à la peine de mort ;

Que cependant, à l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille, il est indiqué : « *En cas d'exécution capitale, le greffier est tenu, dans les quarante-huit (48) heures de l'exécution, de faire la déclaration de décès à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté* » ;

Qu'ils concluent que ces dispositions sont contraires à la Constitution, notamment en son article 15, alinéa 2, en ce qu'elles font obligation au greffier de déclarer à l'officier de l'état civil le décès des personnes exécutées dans le cadre d'une condamnation à la peine capitale ;

Qu'ils demandent, dès lors, à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de cet article et d'en ordonner l'abrogation pure et simple ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif de l'institution observe, qu'au moment de l'adoption, en 2004, de l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille, la peine de mort était encore en vigueur, même si elle n'était plus exécutée ;

Qu'à partir de la révision de la Constitution en 2019, l'article 15, alinéa 2 nouveau, dispose que « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* » ;

Qu'il en conclut que la demande des requérants est pertinente et invite la Cour à en apprécier le bien-fondé ;

ds



Considérant que de son côté, le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations particulières et a déclaré s'en remettre à la sagacité de la Cour ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en outre, l'article 122 de la Constitution indique : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Que l'article 124 de la Constitution dispose : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Qu'en l'espèce, la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, intervenue après la réforme constitutionnelle, a été déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 21-321 du 10 décembre 2021 ;

Que, toutefois, l'autorité de la chose jugée y attachée ne s'oppose pas à un examen *a posteriori*, si le contrôle *a priori* de cette loi a laissé

ds

subsister une atteinte à un droit fondamental garanti par la Constitution ;

Que l'obligation faite par l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille au greffier ayant assisté à l'exécution d'une personne condamnée à la peine de mort, ne s'analyse pas comme un droit fondamental ;

Qu'au surplus, l'article 15 nouveau, alinéa 2, de la Constitution a aboli la peine de mort et l'article 2 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 sus-visé a abrogé toutes dispositions antérieures contraires ;

Qu'il en résulte que l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille est tacitement abrogé ;

Qu'il s'ensuit que ledit article, au regard des dispositions des articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution, ne peut plus être soumis au contrôle de Constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que l'article 78, alinéa 2, du code des personnes et de la famille est tacitement abrogé.

Article 2 : **Déclare** irrecevable la requête des requérants.

La présente décision sera notifiée à madame Mayella DAGBA, messieurs Guy Codjo BIDI et Tonny AKAKPO, au Secrétaire général du Gouvernement, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-